

PROPOSITIONS SOUMISES A LA COMMISSION JURIDIQUE

PROPOSITION DE LA FEDERATION D'ALLEMAGNE

2) Arbitrage:

Avec la lettre 5/2003 la F.I.E. a fait observation de l'amende pour le cas qu'une fédération nationale ne respecte pas les quotas pour les arbitres au Coupe du Monde (cf. Règlement des épreuves o.88).

Nous proposons que le montant de l'amende qu'une fédération nationale doit payer suite à une annonce d'arbitres manquants arrivée moins de deux semaines avant la compétition ou a lieu sera versée directement et immédiatement à l'adresse de l'organisateur de la Coupe du Monde à sa disposition.

Opinion de la Commission juridique : non discuté.

PROPOSITION DE LA FEDERATION DU CANADA

Opinion de la Commission juridique: Favorable avec les modifications marquées, mais devrait être une règle administrative et non pas statutaire.

La Fédération canadienne d'escrime propose que tout organisateur d'épreuve de Coupe du Monde qui annule l'épreuve approuvée au calendrier de la FIE à moins de quatre mois de la date prévue de la tenue de cette Coupe du Monde se voit retirer le privilège de tenir son épreuve l'année suivante. En outre, tout organisateur qui annule à moins de deux mois de l'épreuve sera passible d'une amende **de 7500 CHF** et perd également le privilège de tenir l'épreuve l'année suivante **sauf cas de force majeure, approuvé par le Comité Exécutif.**

PROPOSITIONS DU PRESIDENT, DU BUREAU ET DU COMITE EXECUTIF

Modifications aux Statuts

Proposition 1 : Article 1.6

Opinion de la Commission juridique : Favorable - devrait être ajouté à 3.2.1 et en tant que nouveau 5.1.15 aussi:

Ajouter à la fin de l'article :

Les montants des droits ci-dessus **(1-4)** sont déterminés par le Comité Exécutif et approuvés par l'Assemblée générale pour la saison suivante.

Proposition 2 : Article 3.2.3.

Opinion de la Commission juridique : Conserver le texte original. Ajouter à 5.5.2 que la prochaine Assemblée générale pourra ratifier (en plus du prochain Congrès):

Le Congrès définit, contrôle et oriente la politique générale de la F.I.E. **Il décide des modifications à apporter aux Statuts et au Règlement pour les épreuves.**

Proposition 3 : Article 3.3.3 b) 1er paragraphe

Opinion de la Commission juridique: Favorable.

Seuls sont valables les pouvoirs reçus jusqu'à l'ouverture du Congrès : le pouvoir devra porter la signature du Président de la fédération membre.

Proposition 4 : Article 3.4.3

Opinion de la Commission juridique : Favorable.

Le Président de la F.I.E. devra, au moins un mois avant le Congrès ou l'Assemblée générale, envoyer à toutes les fédérations membres l'ordre du jour avec les annexes explicatives nécessaires.

Proposition 5 : Article 3.6.4

Opinion de la Commission juridique : Favorable.

L'Assemblée générale désigne des vérificateurs de comptes professionnels comme contrôleurs des comptes pour une période d'une année, renouvelable.

Proposition 6 : Article 4.1.4

Opinion de la Commission juridique : Favorable (6-0-2) avec les modifications marquées:

La candidature devra être effectuée au moyen d'un formulaire fourni par la FIE (1 seule page de format A4 – **qui devrait comprendre les langues parlées ainsi que les diplômes et autres qualifications pour la commission concernée.**)

Proposition 7, article 4.2.1, ajouter un nouvel alinéa après le 1^{er} paragraphe:

Opinion de la Commission juridique : Favorable tel que modifié:

En outre, un candidat à la Présidence **parle couramment une des trois langues de travail de la FIE et il serait souhaitable qu'il puisse comprendre et s'exprimer dans une des deux autres langues de travail.**

Proposition 8, articles 4.2.2 et 4.2.4, à remplacer par les textes suivants:

Opinion de la Commission juridique: Favorable tel que modifié

4.2.2

Si **tous les candidats pour la présidence se retirent avant une élection, il peut y avoir** de nouvelles candidatures jusqu'au moment de l'élection à la présidence sous réserve d'être présentées conformément aux conditions générales qui précèdent dans les articles 4.1.1 et 4.1.2.

4.2.4

Opinion de la Commission juridique : Favorable

Au cas où au premier tour, aucun candidat n'obtiendrait la majorité absolue des suffrages, le candidat qui a obtenu le moins de voix est éliminé et un tour supplémentaire est effectué.

Au cas où au deuxième tour, aucun candidat n'obtiendrait la majorité absolue des suffrages, le candidat qui a obtenu le moins de voix est éliminé et un ou des tours supplémentaires sont effectués jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité des suffrages ou qu'il ne reste plus que deux candidats.

Dans ce cas, au vote suivant, le candidat qui aura obtenu le plus de suffrages sera élu.

Lorsqu'il y a égalité de deux candidats pendant deux tours, le candidat le plus jeune sera élu.

Proposition 9, article 4.3.1, ajouter un nouvel alinéa après le 1^{er} paragraphe:

Opinion de la Commission juridique : Favorable tel que modifié:

En outre, un candidat au Comité Exécutif doit pouvoir comprendre et s'exprimer dans une des trois langues de travail de la FIE **et il serait souhaitable qu'il puisse comprendre et s'exprimer dans une des deux autres langues de travail.**

Proposition 10 : Article 4.3.4

Opinion de la Commission juridique : Favorable (5-2-1) tel que modifié; modifier le Paragraphe 3 de 4.3.4:

Si parmi les 11 premiers membres ayant obtenu le plus grand nombre de voix il n'y a pas 2 femmes, le Comité Exécutif sera composé des 9 premiers membres élus et des 2 femmes ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi les candidates au Comité Exécutif.

Si l'une **ou plusieurs** femmes ainsi retenues a la même nationalité que l'un des 9 premiers hommes élus, elle **(s) sera(ont) écartée(e)** au profit de la suivante d'une nationalité non représentée.

Proposition 11: Article 4.4.2, ajouter un nouvel alinéa après le 1^{er} paragraphe:

Opinion de la Commission juridique : (a) Favorable (7-2-1):

(a) En outre, tout candidat aux commissions de la FIE doit pouvoir comprendre et s'exprimer dans une des trois langues de travail de la FIE.

Opinion de la Commission juridique : (b) Commission juridique - 60% soient des avocats, juges, professeurs en droit ou notaires (pour les européens) ; Arbitrage – 100% ont ou ont eu une licence de catégorie A. ; Médical – 100% docteurs en médecine ou kinésithérapeutes ; Discipline – 100% - avocats, juges, arbitres ou professeurs en droit ; SEMI – 60% ingénieurs ou diplômés en science.

(b) Les candidats aux commissions nécessitant des connaissances professionnelles spécifiques doivent justifier d'un diplôme sanctionnant ces connaissances. Par exemple, pour les commissions juridique et disciplinaire, une licence en droit ou équivalence ; pour la commission médicale, un diplôme de docteur en médecine ou équivalence ; pour la commission SEMI, un diplôme d'ingénieur ou équivalence.

Proposition 12: Article 4.4.4, ajouter un nouvel alinéa après le 1^{er} paragraphe:

Opinion de la Commission juridique : Favorable tel que modifié. Mêmes règles de priorité que les femmes candidates à une élection à une commission. (Voir la fin du rapport pour le texte proposé.) Modifier le paragraphe 3 de 4.4.4.

Si parmi les 10 premiers membres élus il n'y a pas deux femmes, la Commission sera composée des 8 premiers membres élus et des 2 femmes ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi les candidates à la Commission.

Si l'une **ou plusieurs** femmes ainsi retenues a la même nationalité que l'un des 8 premiers hommes élus, **elle(s) sera(ont) écartée(s)** au profit de la suivante d'une nationalité non représentée.

Proposition 13 : Article 5.4.1

Opinion de la Commission juridique : Favorable.

- **A supprimer** : Le Comité Exécutif de la F.I.E. se réunit en séances plénières.

Le nombre et le lieu des réunions plénières du Comité Exécutif est déterminé chaque année par le Comité Exécutif. Des réunions spéciales peuvent être demandées par le Président, par la majorité du Bureau ou par la majorité des membres du Comité Exécutif.

L'ordre du jour de la réunion du Comité Exécutif parviendra au moins 10 jours avant la réunion à chacun des membres du Comité Exécutif.

A supprimer :

- Deux réunions sont à la charge des fédérations ayant un membre dans ce Comité. Toutes les autres réunions sont à la charge de la F.I.E.

Proposition 14 : Article 5.5.7

Opinion de la Commission juridique: Le changement propose a été rejeté.

Le Comité Exécutif a compétence pour élaborer, modifier et rédiger le Règlement **administratif** de la FIE. Il approuve la rédaction des textes préparés par la Commission des Règlements, la Commission Juridique et la Commission des Règles Spéciales des Championnats du Monde et les Jeux Olympiques, soit pour les soumettre au Congrès, soit dans leur version finale en cas de propositions modifiées par le Congrès **sans en avoir précisé le texte.**

Proposition 15 : Article 5.5.11

Opinion de la Commission juridique: Favorable

Le Comité Exécutif désigne les Directoires Techniques (et leurs présidents), les officiels techniques et les arbitres pour les Jeux Olympiques, les Championnats du Monde. Il désigne également **les arbitres des Grands Prix** ainsi que les observateurs pour les compétitions de la Coupe du Monde .

Proposition 16 : Article 5.5.14

Opinion de la Commission juridique: Favorable:

Le Comité Exécutif présente le Rapport Moral de l'activité de la F.I.E. Ce rapport est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Proposition 17 : Article 5.7.1

Opinion de la Commission juridique: Favorable

Au cours de l'exercice annuel, le Bureau avise les membres de la FIE des mesures urgentes pouvant les intéresser par toute communication officielle de la FIE.

Proposition 18: Article 6.1.1

Opinion de la Commission juridique: Favorable

La F.I.E. comprend les Commissions permanentes suivantes :

- la Commission de Promotion et Publicité ;

Proposition 19: Article 6.4.1

Opinion de la Commission juridique: Favorable, tel que modifié:

Le jour qui suit les élections, les commissions se réunissent pour élire leur Président. Lors des années comprenant un Congrès Ordinaire, les Commissions se réunissent pour l'étude des propositions faites au Congrès, au moins trois mois avant ce dernier. Le Comité Exécutif pourra, en cas de nécessité motivée par la Commission, déterminer une ou des réunions supplémentaires.

Proposition 20 : Article 6.4.6 (nouveau), travail des commissions

Opinion de la Commission juridique: pour le Règlement administratif – Favorable, tel que modifié:

Les membres de Commissions doivent et peuvent s'exprimer dans une des trois langues de la FIE ; en revanche, le rapport de la réunion **doit être établi dans une des trois langues de travail.**

Il appartient au Président de chaque commission de désigner un secrétaire de séance qui établira le rapport de la réunion de la Commission.

Proposition 21 : Article 6.5.3 b)

Opinion de la Commission juridique : au Règlement administratif. 6.5.3(b) supprimer 'C' – cette classification a été abolie par le Commission d'arbitrage.

Cette Commission établit la liste des arbitres reconnus par la F.I.E..

- La note attribuée à l'arbitre lors de chaque compétition **GP** est donnée par le membre de la Commission d'Arbitrage désigné par le Comité Exécutif pour la compétition.

Proposition 22: Article 6.5.6 (titre)

Opinion de la Commission juridique : Favorable.

Supprimer le mot « propagande » dans le titre de la commission.

Proposition 23 : Article 7.1.4 d) f)

Opinion de la Commission juridique : Favorable

f) Amendes. Cette peine peut être prononcée à l'encontre de tous les justiciables, son montant ne pouvant pas être inférieur à 125 CHF et supérieur à 12 500 CHF pour les personnes physiques, les seuils étant portés à 225 CHF minimum et 22 500 CHF pour les personnes morales.

Opinion de la Commission juridique : Favorable

Le montant de l'amende peut être supérieur à 12 500 CHF dans le cas où plusieurs peines d'amende seraient prononcées simultanément, auquel cas elles s'additionnent.

Proposition 25 : Article 9.1.2

Opinion de la Commission juridique : Favorable. 9.1.2 (b) – dernière ligne – supprimer 'C'. Cette classification a été abolie par le Commission d'arbitrage.

a) Cette licence est obligatoire pour l'engagement de tous les escrimeurs prenant part à toute épreuve officielle de la F.I.E. Aucun engagement ne sera valable si le concurrent n'est pas titulaire d'une licence valide pour l'année en cours.

Proposition 26 : Article 9.1.4

Opinion de la Commission juridique: Favorable

Toute commande ou renouvellement de licence par les fédérations ne sera effectuée qu'après paiement d'un droit dont le montant est fixé par le Comité Exécutif et approuvé par l'Assemblée Générale annuelle pour la saison suivante.

Proposition 27 : Article 9.1.5 a)

Opinion de la Commission juridique: La phrase un reste dans les Statuts. Le reste devrait être déplacé vers le Règlement administratif. Supprimer la seconde phrase de 9.1.5 (a)

a) Chaque licence est délivrée par le bureau administratif de la F.I.E. La licence est émise à l'ayant droit par l'entremise de sa fédération nationale membre. **Une licence n'est émise que si les informations suivantes sont fournies : nom, prénom, nationalité, date de naissance, adresse personnelle et arme s'il s'agit d'un tireur.**

Proposition 28 : Article 10.1.1

Opinion de la Commission juridique: Favorable, tel que modifié :

Les épreuves officielles de la F.I.E. comprennent les Jeux Olympiques, les Championnats du Monde, les Championnats du Monde juniors, cadets et vétérans, les compétitions de la Coupe du Monde individuelle et par équipes (candidature à la catégorie A, catégorie A et **Grand Prix**) et de la Coupe du Monde juniors, ainsi que les Masters, les Super Masters et toute autre compétition désignée par le Congrès de la F.I.E.

Suppression d'articles pour cause de double emploi

Article 8.1.2, règlement médical, a), b) et c) 1^{er} alinéa: à supprimer des Statuts car fait double emploi avec l'article t.129. Le point f) intègre l'article t.120.

Opinion de la Commission juridique: Supprimer la section entière des Statuts 8.1.2 (Règles médicales) des Statuts (étant donné que les alinéas des Statuts dans cette section ne sont pas listés ici sont dépassés et redondants). En accord avec le Président de la Commission des Règlements, ajouter certains paragraphes au Règlement – voir le document joint:

a) Le dopage est interdit; la liste des produits prohibés est dressée par la "Commission Médicale de la F.I.E." en liaison avec la Commission Médicale du C.I.O.

b) Chaque escrimeur participant aux épreuves officielles de la F.I.E. et aux Jeux Olympiques doit se soumettre aux contrôles et examens médicaux effectués conformément au règlement de la Commission Médicale de la F.I.E. ou de la Commission Médicale du C.I.O. aux Jeux Olympiques.

c) Tout escrimeur qui refuse de se soumettre à ce contrôle ou à cet examen ou qui a été reconnu coupable de dopage sera exclu de l'épreuve et ne sera pas classé. Si cet escrimeur fait partie d'une équipe, la rencontre et l'épreuve au cours desquelles l'infraction a été commise seront considérées comme perdues par cette équipe, qui ne sera pas classée.

d) Les concurrentes femmes doivent se soumettre aux contrôles de féminité prescrits par le C.I.O. aux Jeux Olympiques ou prescrits par la F.I.E. (Comité Exécutif ou Directoire Technique).

Opinion de la Commission juridique: au Règlement:

f) Les règlements mentionnés ci-dessus ne préjugent pas aux J.O. et aux épreuves officielles de la F.I.E. des sanctions ultérieures supplémentaires que pourrait infliger la F.I.E.

Article 10.2.2 à supprimer des Statuts et à déplacer vers l'article o.57 du Règlement

Opinion de la Commission juridique : au Règlement:

Le directoire technique aux Championnats du Monde

a) La Direction technique des Championnats et Jeux Olympiques est assurée par un Directoire Technique de 6 membres, de nationalités différentes, dont un représentant du pays organisateur.

b) Ce Directoire technique comprend un membre de la Commission Juridique, un membre de la Commission des Règlements, un membre de la Commission de Promotion, chacun d'entre eux étant proposé par sa propre Commission ; et de deux personnes désignées en fonction de leur qualité d'organisation, et le représentant du pays organisateur. Ils sont désignés par le Comité Exécutif de la F.I.E.

c) Le Président du Directoire Technique est ainsi désigné, parmi les membres de ce dernier, par le Comité Exécutif de la F.I.E.

d) En cas de partage des voix au sein du Directoire Technique, la voix du Président du Directoire Technique est prépondérante.

Article 10.2.3 à supprimer car fait double emploi avec l'article o.63 du Règlement.

Opinion de la Commission juridique : au Règlement tel que modifié :

Dans le but d'assurer l'observation des règlements, le Président et les membres du Bureau de la F.I.E. ont le droit d'assister à toutes les séances du Directoire Technique, pour lesquelles ils doivent obligatoirement être prévenus par le Directoire Technique.

Article 10.2.5 à supprimer car fait double emploi avec les articles o.52 et ss du Règlement

Opinion de la Commission juridique : au Règlement administratif :

a) Les fédérations membres qui veulent envoyer des escrimeurs aux Championnats du Monde, soit pour les épreuves individuelles, soit pour les épreuves par équipes, doivent en aviser la Fédération nationale chargée de l'organisation, trois mois avant le début des épreuves. Les organisateurs devront, au moins un mois avant les Championnats du Monde, informer le bureau administratif de la F.I.E. des pays dont la participation est annoncée pour chacune des épreuves.

Article 10.2.6 à supprimer car fait double emploi avec l'article o.48 du Règlement.

Opinion de la Commission juridique: Favorable

Les organisateurs doivent soumettre le programme des épreuves à l'approbation du Comité Exécutif.

Article o.6 à supprimer car fait double emploi avec l'article t.37 et ss et avec le chapitre sur les licences inclus dans les statuts.

Opinion de la Commission juridique : Supprimer o.6

Les arbitres sont désignés conformément aux articles t.37 à t.39. Ils doivent tous avoir leur carte d'arbitre national ou international en vigueur.

Article o.94 à supprimer du Règlement car fait double emploi avec l'article 10.3.4 des Statuts

Opinion de la Commission juridique : Favorable, tel que modifié :

Les épreuves d'escrime au programme aux Jeux Olympiques sous la direction de la F.I.E. constituent pour elle les Championnats du Monde des années olympiques.

Les règles applicables aux Championnats du Monde sont applicables aux Jeux Olympiques, sauf, éventuellement, sur les points contraires aux règles olympiques. Un Championnat du Monde sera organisé pour les épreuves ne figurant pas au programme olympique.

Déplacement d'articles des statuts vers le règlement et vice-versa

Article o.65 : déplacé vers les statuts, article 10.2.1

Opinion de la Commission juridique: Supprimer o.65

Les Championnats du Monde se déroulent chaque année, à l'exception de l'année où se tiennent les Jeux Olympiques, sous l'autorité de la F.I.E.

La période de réalisation est fixée par le Congrès, au moins deux ans à l'avance.

Article o.66 : déplacé vers les Statuts, article 10.2.1

Opinion de la Commission juridique : Supprimer o.66

Les candidatures pour l'organisation des Championnats du Monde doivent être envoyées au siège de la F.I.E. pour être inscrites à l'ordre du jour du Congrès Ordinaire annuel, dans les délais prévus par les Statuts.

Lors de la présentation de sa candidature, la fédération nationale devra répondre au questionnaire de la F.I.E. et prendre devant le Congrès l'engagement de respecter le Cahier des charges et ses obligations administratives et financières.

Le Congrès désignera la fédération à laquelle l'année ou les années suivantes, l'organisation de ces Championnats sera confiée, en précisant la date et en fixant le lieu où ils seront disputés.

Dans le cas où, faute de candidature, le Congrès Ordinaire annuel n'aurait pu désigner une fédération pour l'organisation des Championnats du Monde de l'année suivante, le Comité exécutif de la F.I.E. pourra désigner lui-même une fédération nationale pour l'organisation de ces Championnats, s'il reçoit une ou plusieurs candidatures après le Congrès.

Le Comité exécutif aura les mêmes pouvoirs en cas de défaillance de la fédération nationale régulièrement désignée par le Congrès.

Le Président de la fédération organisatrice et, le cas échéant, l'organisateur lui-même signeront un protocole faisant état de leur parfaite connaissance du Cahier des charges et de leurs obligations administratives et financières.

Article o.73 déplacé vers l'article 10.4.1 des Statuts

Opinion de la Commission juridique : Favorable tel que modifié.

Les Championnats du Monde juniors et cadets se déroulent chaque année **au cours des deux premières semaines d'avril**, sous l'autorité de la F.I.E.

Article o.74 : déplacé vers les Statuts, article 10.2.1

Opinion de la Commission juridique: Favorable

Les candidatures doivent suivre les mêmes règles que celles énoncées précédemment (cf. o.66) pour les Championnats du Monde.

En outre, le Congrès donnera priorité aux candidatures à l'organisation groupée des Championnats juniors et des Championnats cadets.

Article o.87 b) : déplacé vers l'article o.54 3^{ème} alinéa

Opinion de la Commission juridique: Non – pas pour les Statuts

Il est recommandé aux délégations d'envoyer leurs engagements de principe au moins 3 semaines avant la date de l'épreuve. Les fédérations doivent indiquer 8 jours avant la date des épreuves le nombre exact de leurs participants et leurs noms.

Les organisateurs peuvent refuser l'engagement de tireurs ne figurant pas sur des listes conformes à cette recommandation et doivent refuser tout engagement qui ne serait pas demandé par une fédération.

La confirmation des engagements doit être effectuée à l'appel initial des tireurs (cf. article o.31).

Suppression d'articles pour intégrer le règlement administratif

Article 10.2.4 a)

Opinion de la Commission juridique: retirée par M. Roch

a) Les Championnats du Monde sont ouverts à toutes les fédérations membres affiliées à la F.I.E.

Article 10.2.6

Opinion de la Commission juridique : retirée par M. Roch.

Ordre des épreuves

Les organisateurs doivent soumettre le programme des épreuves à l'approbation du Comité Exécutif.

Chapitre VII : discipline, Depuis l'article 7.2 jusqu'à l'article 7.2.12

Opinion de la Commission juridique: Art 7.2 .1-.12 à laisser tel quel.

Article o.80

Opinion de la Commission juridique : o.80 va au Règlement administratif tel que modifié. Coordonner le dernier paragraphe avec la proposition canadienne incluant une amende de 7500 CHF.

b) Le calendrier des épreuves de la Coupe du Monde, individuelles et par équipes, est établi lors de la réunion du Calendrier qui a lieu à l'occasion des Championnats du Monde juniors, et tiendra compte des éléments suivants:

- pour les tournois déjà admis en Coupe du Monde, des demandes de dates pour la saison suivante, présentées par les fédérations nationales au plus tard le 31 janvier de chaque année;

- pour les nouvelles épreuves de Coupe du Monde, des candidatures parvenues au siège de la F.I.E. au plus tard le 1er janvier précédant la réunion du Calendrier, accompagnées d'un questionnaire de la FIE dûment rempli.

Une fédération membre de la FIE ne peut organiser qu'une compétition individuelle de Coupe du Monde senior par arme.

Le calendrier de la saison suivante est approuvé définitivement lors de la réunion du Comité Exécutif qui suit la réunion du Calendrier.

Sauf en cas de force majeure (**e.g.** catastrophes naturelles, guerre civile, ou crise économique nationale), tout changement de date ou de lieu après cette réunion impliquera l'annulation de la compétition pour l'année suivante. Tout changement de date ou de lieu non autorisé par la F.I.E. entraîne le déclassement de l'épreuve. Sauf en cas de force majeure (catastrophes naturelles, guerre civile, ou crise économique nationale), toute annulation d'une compétition moins de 3 mois avant la date prévue au calendrier impliquera l'annulation de la compétition pour l'année suivante.

Article o.81

Opinion de la Commission juridique : pour le Règlement administratif :

c) Si une fédération souhaite changer pour la saison suivante le lieu du déroulement d'une épreuve déjà admise en Coupe du Monde, elle doit en présenter la demande au Comité Exécutif et faire la démonstration qu'il s'agit bien de la même organisation et que tous les critères seront parfaitement respectés.

Article o.82

Opinion de la Commission juridique : pour le Règlement administratif tel que modifié.

d) Une fois établi le calendrier des tournois de la Coupe du Monde individuelle et par équipes, le Comité Exécutif choisira, en tenant compte de l'accord avec les éventuels organisateurs et de leur engagement à respecter le cahier des charges des Grands Prix, les épreuves individuelles de la saison qui obtiendront le label « **Grand Prix** ».

Article o.84, 4^{ème} alinéa supprimé dans le Règlement et remplacé, dans le règlement administratif, par le texte suivant

Opinion de la Commission juridique : pour le Règlement administratif tel que modifié.

En acceptant la désignation d'observateur, ce dernier s'engage formellement au rôle suivant :

L'observateur a la qualité de superviseur en ce qui concerne :

- l'application et l'interprétation du Règlement, des Statuts et du Règlement administratif ;
- les cas prévus ou non-prévus par ces documents.

En outre, l'observateur devra :

- Aider à la sélection des arbitres Durant la compétition

- Joindre la feuille informatique d'activité des arbitres (émise par le Directoire Technique de chaque compétition).
- S'assurer que tous les tireurs et arbitres internationaux possèdent une licence internationale FIE valide ou en ont fait la demande sur le site Internet de la FIE.
- S'assurer que le matériel des tireurs est conforme (nom au dos de la veste, et quand cela est requis, tenues aux couleurs nationales ou pantalon bleu roi).
- Sanctionner par une amende les délégations n'ayant pas amené le nombre d'arbitres requis.
- Remettre à l'organisateur une copie du rapport et de l'activité des arbitres complétée qui l'enverra à la FIE sans délai.
- Joindre une copie du procès-verbal de contrôle anti-dopage et contrôler que celui-ci est effectué dans un laboratoire agréé par le CIO.
- S'assurer que les résultats sont envoyés à la FIE dès la fin du tournoi (par e-mail et fichiers de transfert (*.txt) ou d'échange (*.fff)).
- Envoyer une photo des installations (**L'observateur doit coordonner avec les organisateurs la mise à disposition d'un appareil photo numérique.**)

PROPOSITIONS DE LA FEDERATION FRANCAISE

DIRECTOIRES TECHNIQUES

Opinion de la Commission juridique : Non (1-7-1)

A tous les championnats du Monde les Directoires Techniques doivent être composés exclusivement de personnes élues dans les Commissions ou le Comité Exécutif de la FIE, avec un représentant de la fédération organisatrice (si cette fédération n'a pas d'élus à la FIE). La désignation est déléguée aux commissions elles mêmes qui assurent le roulement des ses membres pendant le temps de leur mandat.

ELECTION DU PRESIDENT

Opinion de la Commission juridique : Non (2-6)

Limitier à 70 ans l'âge limite pour se présenter aux élections à la présidence de la FIE.

PROPOSITIONS DE MAX GEUTER (MH)

"INCOMPATIBILITE" entre le Comité Exécutif et les Commissions

Opinion de la Commission juridique : Pas d'opinion (3-3-3)

Je propose de changer la décision du 82ème Congrès à la Havane en 2001 et de pas appliquer cette décision au congrès électif de 2004. Par conséquent de rester avec le statu quo.

Nous avons discuté cette question il y a de nombreuses années quand un membre de la Fédération arménienne a exigé ce changement et elle a été rejetée à une large majorité. Il n'est toujours pas démocratique d'écarter des élections des candidats proposés par leurs fédérations à deux positions différentes dans le FIE. Ils devraient être élus ou non élus pour leur capacité, talents et expérience afin de servir la FIE de la meilleure façon possible.

PROPOSITIONS DE LA FEDERATION HONGROISE

Proposition No. 1

Opinion de la Commission juridique : Non (2-4-2)

La Fédération Hongroise d'Escrime propose un Règlement modifié (art.3.6) au Congrès électif: toutes les personnes qui votent doivent utiliser tous leurs votes; 11 pour les membres du Comité Exécutif et 10 pour les membres des Commissions permanentes. Dans le cas contraire, les bulletins de votes qui ne contiennent pas 11 évent. 10 noms des candidats ne seront pas valables.

(Réf:Proposition de M.Peter Jacobs (MH) au Congrès 2001.)

Proposition No. 2

Opinion de la Commission juridique : Non.

La Fédération Hongroise d'Escrime propose d'établir au sein de la FIE une commission permanente nommée Commission des Femmes, avec un effectif de 5 membres.

PROPOSITION DE LA FEDERATION D'INDONESIE

Opinion de la Commission juridique : Non.

Ainsi que nous en avons discuté lors des Jeux du Sud-Est asiatique de Kuala Lumpur, nous voudrions proposer que l'Anglais devienne la langue officielle dans le monde, et que le Français et l'Espagnol continuent à être des langues de travail.

Je crois que cela augmentera la motivation de tous à participer à l'escrime puisque l'Anglais est une seconde langue en Indonésie qu'il serait plus facile de comprendre.

PROPOSITIONS DE PETER JACOBS (MH)

1) Statuts: Article 3.6

Opinion de la Commission juridique : idem que la proposition hongroise – Rejetée.

Règlements particuliers au congrès électif. Demander que pour être valable un bulletin de vote pour le Comité Exécutif ou une commission porte la vote pour toutes les places à être élues.

De plus en plus des personnes votent pour une quantité réduite des personnes – souvent une ou deux seulement.

Pour être juste et sportif, notre système de votation dépend du fait que toutes les personnes qui votent utilisent toutes leurs votes pour chaque votation (comité exécutif/commission). Autrement il y a une déformation de notre système de votation.

Proposition.

Introduire une nouvelle article 3.6.3 (en renommant les articles actuelles 3.6.3 et 3.6.4 comme 3.6.4 et 3.6.5) comme suivant:

Pour être valable, les bulletins de vote pour le Comité Exécutif doivent porter 11 votes et pour les commissions doivent porter 10 votes (et même principe pour des tours supplémentaires de votation).

2) Statuts: Opinion de la Commission juridique: retirée par M. Jacobs

Que le Comité Exécutif ait le droit de modifier les Règles disciplinaires et la Procédure disciplinaire de la F.I.E. entre congrès, bien que ces règles et cette procédure se trouvent dans les Statuts.

Il faut absolument pouvoir réagir à de nouvelles circonstances sans attendre jusqu'à, éventuellement, deux ans pour modifier ces règles.

Proposition.

Modifier la dernière phrase de l' article 5.5.2 comme suit:

Cette procédure n'est pas possible pour une modification des statuts, sauf dans le cas de chapitre 7 (Discipline).

3) Statuts: Chapitre 7 (Discipline) – processus pour les cas de dopage.

Opinion de la Commission juridique: à mettre dans les règles disciplinaires des Statuts . Voir les textes du document joint.

Que le processus en cas de dopage suit les Règles des compétitions et les 'Procedural guidelines for dealing with positive doping tests' (qui feront partie du Règlement Administratif). Les procédures disciplinaires en cas de dopage doivent s'accorder avec les plus récentes de WADA et du CIO et fournir un processus accéléré, pour lequel le chapitre 7 des statuts n'est pas convenable.

Proposition

Ajouter un nouvel alinéa 7.2.13:

Exceptionnellement, pour tous les cas disciplinaires par suite d'une contravention de la code FIE anti-dopage, les Règles des compétitions Article t.129 et son/ses annexe(s) et le "Procedural Guidelines for dealing with positive doping tests" ont la préséance sur chapitre 7 de ces Statuts.

PROPOSITION DE LA FEDERATION DE SINGAPOUR

FAIRE DE L'ANGLAIS LA LANGUE OFFICIELLE DE LA FIE

Opinion de la Commission juridique: Non.

Je comprends que le FIE aura son Congrès à Leipzig, Allemagne en novembre 2003 et je voudrais soumettre à la considération et à l'approbation de la FIE la proposition suivante.

La proposition est de faire de l'anglais la langue FIE Officielle dans le monde entier, tandis que le français et l'espagnol restent des langues de travail. Une fois acceptée, je voudrais aussi proposer son application commence directement après les J.O. d'Athènes en 2004. Aussi, puisque tous les règlements et statuts actuels existent en versions anglaises, la transition se fera sans heurt, et n'entraînera aucune lenteur ou complication quant à la traduction.

Je crois que non seulement cette motion sera fortement appuyée, mais ce qui est plus important, je crois que cela contribuera à élever le sport de l'escrime dans le courant dominant, augmentant par conséquent non seulement les taux de participation, mais peut-être aussi une couverture plus grande dans les médias et donc aussi des possibilités de sponsoring supérieures.

En retour, cela augmentera les taux de participation et si nous nous y prenons bien, nous aiderons à créer un cycle vertueux qui sera bénéfique à l'escrime.

J'espère sincèrement que vous et les membres de votre Comité exécutif, considèrerez cette proposition favorablement puisque je crois vraiment que nous partageons tous la même passion pour le sport de l'escrime et nous voulons tous lui permettre de continuer à grandir et fleurir pendant les nombreuses années à venir.

PROPOSITION DE TIBOR SZEKELY (MH)

Comme les fédérations nationales, les confédérations aussi puissent avoir un droit de proposition similaire au droit des membres d'honneur de la FIE en ce qui concerne la présentation des différentes propositions pour le Congrès de la FIE.

Opinion de la Commission juridique : Non

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DISCIPLINAIRE

1) Article 7.2.3:

- cet article devra être modifié par l'ajout, en début d'article, d'une phrase prévoyant que les plaintes doivent être filtrées (inclure les informations demandées à la personne accusée), et si une telle plainte est jugée recevable, alors, et seulement alors, le Bureau administratif de la FIE transmettra le dossier au Président de la Commission.

Opinion de la Commission juridique: Non.

- Le Président de la Commission disciplinaire sera seul juge pour décider si la plainte doit être soumise à un Tribunal Disciplinaire. Si le Président de la Commission est de la même nationalité que le plaignant ou le justiciable, il doit nommer un membre neutre de sa commission pour officier à sa place.

Opinion de la Commission juridique: Non.

- 1^{er} paragraphe, remplacer la 2^{ème} phrase par : « Dans les 15 jours qui suivent la réception de la plainte par le Président de la Commission disciplinaire, ce dernier désignera 3 membres de la Commission disciplinaire pour juger l'affaire. »

Opinion de la Commission juridique: Non.

2) Modification des Statuts pour faire une distinction entre les cas de dopage et les autres cas disciplinaires, car d'une part les cas de dopage relèvent aussi du code anti-dopage du CIO et d'autre part ne devraient pas nécessiter une plainte car il y a automatiquement convocation d'un Tribunal. Un texte devrait indiquer qu'en cas de dopage, la FIE suit automatiquement les règles du CIO. Pour les autres cas disciplinaires, c'est le code de la FIE qui s'applique.

Opinion de la Commission juridique : Non.

3) Article 7.2.1.b) le paragraphe commençant par « La plainte doit mentionner :.... la signature du plaignant » doit être remplacé par « La plainte sera effectuée sur les formulaires officiels de la FIE, dont une copie peut être obtenue, soit au siège de la FIE, soit sur le site Internet de la FIE »

Opinion de la Commission juridique : Non.

Ceci afin d'éviter des erreurs de procédures pour forme de plainte non-conformes. Le formulaire officiel devra être établi par la Commission Juridique.

Opinion de la Commission juridique : Non.

4) Ajouter à la fin du second paragraphe de l'article 7.2.3 le texte suivant : « Sous réserve des provisions ci-dessus, et si nécessaire, le Président de la Commission disciplinaire a le droit de se nommer soit en tant que Président d'un Tribunal, soit en tant que membre d'un Tribunal. »

Opinion de la Commission juridique : Favorable

5) Modifier le paragraphe 5 de l'article 7.2.3 de la manière suivante : « Les membres des Tribunaux disciplinaires devraient, de préférence, pouvoir communiquer dans la langue officielle de la F.I.E. et les deux langues de travail. »

Opinion de la Commission juridique : Favorable

6) Abolition du rapporteur. Donc modification des 2 premiers paragraphes de l'article 7.2.4. comme suit : Opinion de la Commission juridique: Non.

« Le Tribunal disciplinaire sera chargé d'instruire le dossier, rassemblant les preuves à charge ou à décharge à l'égard du ou des justiciables. Le Tribunal peut interroger tous les témoins et se faire communiquer tous documents utiles à l'égard de toute personne intéressée, si besoin est par injonction. »

Opinion de la Commission juridique: Non.

En cas de refus de témoigner ou de communiquer des pièces, le Tribunal saisit le président de la Commission disciplinaire qui a le pouvoir de sanctionner la personne réticente d'une amende de 150 CHF à 6000 CHF après avoir convoqué celle-ci pour recueillir ses explications.

Opinion de la Commission juridique: Favorable, tel que modifié :

7) Article 7.2.3, 6^{ème} paragraphe, ajouter à la fin : «Il indiquera que le justiciable pourra être assisté ou représenté par la personne de son choix»

Opinion de la Commission juridique: Favorable

Cette disposition étant du ressort du Président de la Commission, elle doit être supprimée de l'article 7.2.4, 3^{ème} et 4^{ème} paragraphes.

Opinion de la Commission juridique: Favorable

8) Article 7.2.4: éliminer la phrase « Il invitera le rapporteur à présenter son rapport. ».

Opinion de la Commission juridique : Non.

9) Article 7.2.1. a): effectuer un amalgame des 2 premiers paragraphes de l'article 7.2.1 a) et les modifier de la manière suivante « toute personne physique ou morale (y inclus tout membre du Comité Exécutif, les observateurs de la F.I.E., lors des épreuves internationales, le Directoire technique, ou les présidents des fédérations nationales) dès lors qu'elle se trouve personnellement la victime d'une des infractions énumérées ci-dessus à l'article 7.1.7, peut présenter une plainte auprès de la Commission disciplinaire peut dénoncer l'existence d'une infraction susceptible d'être poursuivie en informant le Président de la Commission disciplinaire. »

Opinion de la Commission juridique: Non.

Le but de cette modification est de permettre à n'importe quelle personne de présenter une plainte.

Opinion de la Commission juridique: Non.

10) Ajouter à la liste des infractions de l'article 7.1.7 des Statuts : « attitude préjudiciable à l'escrime ou à la FIE »

Opinion de la Commission juridique : Non.

PROPOSITIONS SOUMISES A UNE ETUDE ULTERIEURE DE LA COMMISSION

Propositions de la fédération française

VOTES AUX CONGRES ET AUX ASSEMBLEES GENERALES

Opinion de la Commission juridique : à prévoir pour le Congrès 2005 (7-0-1)

Etablir une sous-commission pour étude et rapport – Mme Dienstl et M. Vergara de la Commission Juridique et un athlète masculin provenant d'un grand pays ainsi qu'une athlète féminine provenant d'un petit pays (sélectionnés par la Commission des athlètes).

Rétablir le vote en tenant compte de l'activité réelle des fédérations. Calculer un système qui tienne compte de critères objectifs tels que : Donner des voix proportionnellement au nombre de tireurs qui participent aux épreuves de Coupe du Monde et, avec coefficient 2, des championnats du Monde cadets, juniors, seniors voire aux championnats continentaux officiels.

CODE ANTIDOPAGE

Inclure le code antidopage à la fin du chapitre 7 des Statuts.

Opinion de la Commission juridique : No (1-7)

TEXTES

Code de la publicité

Opinion de la Commission juridique: La Commission juridique est en faveur des nouveaux textes révisés sauf pour ce qui suit:

16) Rétablir l'ancien texte en changeant "si nécessaire" par "si possible".

17) (c) Rétablir l'ancien texte

21) Rétablir l'ancien texte

4.4.2 Après le 1er paragraphe –

Les candidats aux diverses commissions doivent être titulaires des connaissances ou diplômes professionnels comme suit:

Commission médicale– tous les candidates doivent avoir suivi les formations nécessaires pour l'obtention du titre de docteur en médecine ou kinésithérapeute ;

Commission disciplinaire– tous les candidates doivent avoir suivi les formations nécessaires ou bien pratiquer en tant qu'avocat, juge, arbitre ou professeur en droit ;

Commission juridique- 60% des élus (6 personnes) doivent avoir suivi les formations nécessaires ou bien pratiquer en tant qu'avocat, juge ou notaire pour les européens);

et

Commission SEMI – 60% des élus doivent être titulaires d'un diplôme universitaire en ingénierie ou science ou bien exercer en tant qu'ingénieur.

Pour les Commissions SEMI et Juridique les règles électives de priorité seront analogues à celles des femmes élus à une commission (cf. article 4.4.4).